



ARRETE INDIVIDUEL N°66-AM-2026

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MME MARCET ET M. POUET DANS
LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT RUE DU MURIER**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 28 AVRIL 2026 par Mme MARCET Myriam et M. POUET Jérôme qui sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur déménagement au n°4 rue du Murier 13490 JOUQUES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Mme MARCET Myriam et M. POUET Jérôme sont autorisés à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°4 rue du Murier, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

Article 2

2 places de stationnement, au niveau du 28 ET 26 boulevard de la République 13490 JOUQUES, seront réservées aux véhicules de déménagement le 15 et 16 mai 2026 entre 08 heures et 20 heures.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation **devra mettre en place la signalisation** relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule **au moins 7 jours** avant la date mentionnée.

Article 4

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Mme MARCET Myriam et M. POUET Jérôme devront s'acquitter du droit de place de 25 euros, par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Mme MARCET Myriam et M. POUET Jérôme.

Article 8

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 30/04/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

